Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de quatre millions sept cent quatre-vingt mille(4.780.000)euros, provenant des ressources de la Banque et un montant de quatre millions sept cent quatre-vingt mille (4.780.000) euros, provenant des ressources du Fonds de solidarité Islamique signée le 21 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des jeunes.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Maalainine Ould EYIH

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

Loi n°2025-037/P.R/ autorisant la ratification de la convention cadre (financement sous forme de vente à terme), signée le 21 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (financement sous forme de vente à terme)**,** d'un montant de vingt-six millions deux cent dix mille (26 210 000) Euros, signée le 21 Mai2025 , entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed MaalainineOuld EYIH

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

Loi nº2025-038 /P. R/ modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 2,3 et 4 de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La convention minière type est le cadre de référence pour la négociation et la signature de conventions minières entre la République Islamique de Mauritanie représentée par le Ministre chargé des mines d'une part et le demandeur d'un permis de recherche, permis d'exploitation ou autorisation d'exploitation de carrière industrielle, d'autre part.

La convention minière est négociée et signée par les Parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'administration chargée des mines, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

La Convention minière ne peut être renouvelée que si le titulaire s'est conformé pendant la durée de la Convention aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a respecté les obligations souscrites au terme de ladite Convention.

Article 3 (nouveau) : Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation de carrière industrielle prévus par la législation minière sont assortis d'une clause portant approbation de la convention minière correspondante.

Article 4(nouveau) : La convention minière n'entre en vigueur qu'après son approbation, dans les formes prévues à l'article 3 nouveau ci-dessus. Le signataire de la Convention minière ne peut s'en prévaloir aussi longtemps que cette approbation n'est pas intervenue.

Une convention minière non conforme à la convention minière type ne peut être approuvée.

La convention minière sera valide pour la période commençant à la date d'octroi et se poursuivra pendant toute la durée de validité du titre ou de carrière industrielle.

Une convention minière portant sur un permis d'exploitation reste valide dès sa date de signature par les deux parties jusqu'à la fin de la durée du permis d'exploitation.

En cas de renouvellement de la convention, le titre minier sera valide à la signature de la convention minière correspondante laquelle poursuivra pour une période maximale de dix (10) ans, toutefois cette période peut être écourtée par la durée de vie restante de la mine.

Elle prend fin avant la date d'expiration du titre dans les cas suivants :

1. par accord écrit des parties, approuvé par arrêté du Ministre ;
2. par abandon ou renonciation totale écrite du titulaire ;
3. par la cessation des paiements ayant entraîné la liquidation judiciaire, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant directement le titulaire ;
4. par annulation du permis d'exploitation, en application des dispositions du code minier.

Article 2 : Sont approuvées les modifications des dispositions de la convention minière type, en annexe à la présente loi.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type.

Article 4 : La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Thiam Tidjani

Annexe modifiée de la Convention Minière Type

Article premier : Les dispositions des articles 3,5, 8, 38, 64 et 72 de la Convention Minière Type annexée à la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Assujettissement

(1) La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables généralement à tous les opérateurs économiques sur l'ensemble du territoire national, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de la présente convention et du Code minier. Sous réserve de ce qui précède, le Code du travail, le Code Général des Impôts, la loi portant Contenu

Local dans les secteurs des industries extractives et de l'Energie, le Code des douanes ainsi que toute autre loi ayant effet sur l'activité minière s'appliquent au signataire de la présente convention.

(2) Toutefois, en ce qui concerne le titulaire, ses contractants directs et ses sous-traitants directs, les dispositions du Code minier et de la présente convention ont préséance sur toute disposition des textes mentionnés au paragraphe (1) qui serait différente, ou contradictoire.

(3) S'il existe une différence entre le traitement prévu à la présente convention et celui prévu au Code minier, c'est le traitement prévu à ce dernier qui prévaut.

Article 5 (nouveau) : Constitution d'une société de droit mauritanien avec participation de l'Etat

Sauf dans le cas où le Titulaire est une Société de droit mauritanien dont l'objet est limité aux opérations minières découlant d'un titre minier, celui-ci doit constituer une société de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation du capital social et ce, conformément aux conditions prévues par la présente Convention et le Code minier. Cette participation libre de toute Charge ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital.

L'Etat se réserve le droit d'exercer une participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la Société d'exploitation ainsi créée conformément aux dispositions du code minier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, en cas de renouvellement, aux sociétés d'exploitation liées à l'Etat par des conventions minières antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012 réglementant les Conventions minières et approuvant la Convention minière Type en vigueur.

Article 8 (nouveau) : Exonération

Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de Trente-six (36) mois commençant au début de la sous phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal.

Le titulaire du titre d'exploitation ne bénéficie pas de l'exonération citée au paragraphe ci-dessus, en cas de renouvellement de la convention.

Toutefois, si, au cours de cette <<sous phase de congé fiscal >>, le Titulaire décide d'augmenter la production au-delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si le titulaire est en phase de production et qu'un exercice financier comprend des mois ne bénéficiant pas de l'exonération accordée en vertu du présent article, des déclarations d'impôts distinctes, requises en vertu de l'article 4 ci-dessus, devront être produites séparément pour la période avec exonération et la période sans exonération.

Article 38 (nouveau) : Redevance d'exploitation et contribution à la formation

Le titulaire d'un titre d'exploitation est redevable d'une redevance d'exploitation calculée de la façon prescrite au Code minier.

Le titulaire paiera cette redevance sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception du minerai exporté ou vendu dans le cadre d'un échantillonnage en vrac dûment autorisé et certifié par la Direction chargée des Mines.

Le titulaire versera à l'Etat une contribution à la formation minière d'un montant équivalent à 1% de son résultat net, conformément aux dispositions du Code minier.

Article 64 (nouveau) : Respect de l'environnement et des infrastructures

Le Titulaire s'engage à respecter scrupuleusement toutes les mesures de protection de l'environnement visées dans l'étude d'impact environnementale accompagnant la demande du titre d'exploitation ou l'exécution du projet en

cas de renouvellement d'une convention et à renforcer ses capacités et ses moyens d'intervention pour faire face à toute éventuelle catastrophe écologique.

Le titulaire s'engage à présenter un rapport annuel relatant l'impact de son activité sur l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le titulaire est autorisé à faire usage de toutes les infrastructures publiques (routes, ports, ponts, aéroports,) ainsi que les ressources en eau et infrastructures hydrauliques existant dans sa zone d'activité ; à charge de contribuer à raison de ……**…..**à leur construction et/ou leur réfection et/ou leur pérennité.

Le titulaire est tenu, dans le cadre des programmes pour la réalisation des objectifs de Développement Durable, de contribuer au fonds social de développement local dédié à cet effet.

Le taux de la contribution mentionnée dans le paragraphe précédent est fixé lors des négociations relatives à l'octroi ou au renouvellement.

Un mécanisme local conjoint entre l'administration locale et les élus est mis en place pour sa gestion.

Article 72 (nouveau) : Intervention de la société d'exploitation

Dès sa constitution, la société d'exploitation signera la présente convention en quatre (4) exemplaires originaux, et sera soumise à l'ensemble de ses dispositions. En cas de renouvellement, le Titulaire signera en quatre (4) exemplaires originaux une nouvelle convention minière type conformément aux conditions arrêtées par les deux parties.

La convention est publiée sur le site internet du ministère et déposée de droit au Parlement.

Article 2 : Les dispositions de l'annexe de la Convention Minière Type sont complétées par l'article 35 bis, ainsi qu'il suit :

Article 35 bis : Taxe carbone

Le titulaire est assujetti au tarif de la taxe contribution climat tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le reste des dispositions des articles de l'annexe demeure inchangé.

Loi n°2025-039./P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 28 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Renforcement de la Résilience Rurale de Mauritanie par la Gestion et le Développement des Ressources en Eau à des Fins Domestiques, Productives et Ecosystémiques (3R-EAU)

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de treize millions deux cent cinquante-six mille vingt-cinq (13 256 025) Unités de Comptes, signé le 28 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Renforcement de la Résilience Rurale de Mauritanie par la Gestion et le Développement des Ressources en Eau à des Fins Domestiques, Productives et Ecosystémiques (3R-EAU).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH
La Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Amal Mint MAOULOUD